

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 133

présenté par
M. Guerini, rapporteur

ARTICLE 9

Après le mot : « instructions », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale : l'ajout, par le Sénat, des notes administratives dans le champ d'application de cet article n'a pas de sens car elles ont une définition trop floue et pas de portée normative.